

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 17 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise ROUX

TEL. : 04 75 79 28 70
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : francoise.roux@drome.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 3102

PORTANT AUTORISATION AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Régularisation d'exploiter un refuge et une fourrière animalière
d'une capacité maximale de 220 chiens et 50 chats**

Commune de ROMANS SUR ISERE

**Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2120-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 749 du 12 février 1971 autorisant la Ville de Romans sur Isère à procéder à l'installation à Romans sur Isère, quartier des Bérauds, d'un chenil destiné à remplacer celui existant à Peyrins, rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et pouvant accueillir de 30 à 60 chiens et 15 à 30 chats ;

VU la demande d'autorisation présentée le 1^{er} décembre 2006 par Madame Françoise CARUSO Présidente de l'Association « Le Refuge des Bérauds » - rue des Frères Lumière -26100 Romans sur Isère, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation d'exploiter un établissement d'hébergement d'une capacité maximale totale de 270 animaux - soit 220 chiens (91 boxes) et 50 chats (une chatterie) sur la commune de Romans sur Isère, rue des Frères Lumière - parcelle n° 152 section DO ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, comprenant les plans d'ensemble de l'établissement et des lieux environnants, et documents complétant l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU les arrêtés n°s 07-3625 du 12 juillet 2007 et 08-0079 du 08 janvier 2008 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation susvisée présentée par l'association « LE REFUGE DES BERAUDS »;

VU l'avis du 15 janvier 2007, de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 6 février 2007, du Président du Tribunal Administratif à Grenoble désignant M. VIENNEY Daniel, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 07-0779 du 22 février 2007 ouvrant une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les conclusions et l'avis du Monsieur le commissaire enquêteur du 14 mai 2007 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de Romans, Bourg de Péage et Saint-Paul-les-Romans ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le Préfet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes ;
- M. le Chef du Groupe de subdivisions de Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;
- M. le Chef de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de la Division de Lyon ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Préfet de la Régionale de Rhône – Préfet du Rhône - Service Régional de l'Archéologie ;

VU le courrier de Mme Françoise CARUSO, Présidente de l'Association « Le Refuge des Bérauds » à Romans, du 13 septembre 2007 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la direction départementale des services vétérinaires du 28 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2008 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 23 juin 2008 ;

VU le courrier du 08 juillet 2008 par lequel le pétitionnaire fait savoir qu'il n'a aucune observation à formuler sur le sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage d'un km intéresse le territoire des communes de Romans sur Isère, Saint-Paul les Romans et Bourg de Péage ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. L'arrêté n° 749 du 12 février 1971 susvisé est abrogé.

Article 1.2. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'Association « LE REFUGE DES BERAUDS » dont le siège est situé rue des Frères Lumière - 26100 ROMANS-SUR-ISERE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROMANS SUR ISERE - rue des Frères Lumière - parcelle cadastrée section DO n° 152, un refuge et une fourrière animale d'une capacité maximale de 220 chiens et 50 chats.

Cette activité relève de la rubrique n° 2120-1 de la nomenclature et est soumise à autorisation.

Article 1.3 : Utilisation des meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur l'efficacité des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (M.T.D) et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.4 : Nature des installations

Article 1.4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2120	1	A	<i>Etablissement de garde, fourrière</i>	<i>Refuge et fourrière animalière</i>	<i>chiens</i>	<i>50</i>	<i>chiens</i>	220	Chiens

A : (Autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.4.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'établissement	Section	Parcelle
Romans sur Isère	Refuge et fourrière	DO	152

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation initiale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des ouvrages enterrés et semi-enterrés, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les bâtiments d'élevage sont mis en sécurité (clôture ou démantèlement des installations) ;
- Il est procédé à l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 1.8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.10 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Ambroisie

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

Article 2.2 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.3 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Cas des bâtiments d'élevage de chiens :

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

Article 2.4 : Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc ...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat de travail et de l'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.6 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 2.7 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de déclaration ou d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel ils recensent chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Ils veillent à ce que tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. La durée minimale pendant laquelle les ordonnances doivent être conservées est conforme à la réglementation en vigueur ;
- le stock d'animaux avec tous justificatifs factures, bons de livraisons relatifs aux transactions des animaux (entrées et sorties).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...).

Les clôtures extérieures sont faites d'un mur en moellon rehaussé d'un grillage et d'un grillage en retour hauteur 2,50 mètres plus un retour de 60 cm.

Les clôtures de la cuisine préparant la nourriture des animaux est constitué d'un mur en moellons rehaussé d'un grillage de 2 mètres.

Des moyens de capture appropriés sont tenus à la disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Article 3.2: Infrastructures et installations

Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 3.2.2 - Protection contre l'incendie

Article 3.2.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie des différents bâtiments est assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l, à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau (R.232-12617) ;

Ces moyens sont complétés :

- Par des extincteurs propres aux risques particuliers à défendre, qui seront installés à proximité immédiate de ceux-ci.
- Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
- Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La vérification des installations électriques est faite au moins tous les trois ans par une entreprise compétente.

Article 3.2.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200.

Article 3.2.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 3.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 3.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêté d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitations.

Les vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2. : Prévention et conduite à tenir lors d'un incident nucléaire

L'installation se situe à l'intérieur du périmètre PPI de l'établissement FBFC et, à ce titre, il doit avoir les moyens et être en mesure de faire appliquer la conduite à tenir, de façon réflexe, en cas de déclenchement de la sirène PPI :

1. Rédaction et affichage d'une consigne ;
2. Mise à disposition de locaux devant assurer la mise à l'abri des personnes présentes, être équipés d'un point d'eau, de sanitaires et d'un poste de radio. Ces moyens devront être entretenus en conséquence.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction communal et deux compteurs d'eau sont installés sur le site.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Les relevés des consommations d'eau doivent être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

4.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site transitent également le long des gouttières des bâtiments ou par les réseaux aériens des boxes vers le réseau unitaire d'assainissement communal.

4.3 : Gestion des effluents

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont collectés et dirigés vers le réseau d'assainissement communal pour être traités dans la station d'épuration de la commune de Romans conformément à l'arrêté municipal du 29 novembre 2005.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les bâtiments seront correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 5.2 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

Article 6.1 : Principes et gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 6.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de soins vétérinaires (aiguilles, compresses etc.) devront respecter les prescriptions relatives au conditionnement, au stockage et à l'élimination des tels déchets dans l'arrêté du 24 novembre 2003 (emballage), et les arrêtés du 7 septembre 1999 (modalités d'entreposage/filières d'élimination).

Article 6.1.3 : Cas particulier des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont mis immédiatement dans des sacs en plastique et conduits de suite à la Clinique des Revols de Mours Saint Eusèbe pour destruction.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 : le bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'installation est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les niveaux de bruit ne doivent pas excéder, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- **en période diurne** : les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront inférieurs à 70 dB(A),
- **en période nocturne** : les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront inférieurs à 60 dB (A).

L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE	EMERGENCE MAXIMALE
d'apparition du bruit particulier T	Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Sans objet.

TITRE 9 : DIVERS

Article 9.1 : Contrôles et analyses

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles des analyses ou des études acoustiques soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge des exploitants.

Article 9.2 : Dispositions diverses

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au responsable Mme Françoise CARUSO, Présidente du « Refuge des Bérauds » à Romans sur Isère. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 9.3 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans sur Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9.4 : Exécution et copie conforme

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Messieurs les Maires des communes de Romans sur Isère, de Bourg de Péage et de Saint-Paul les Romans, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Romans ;
- M. le Maire de Bourg de Péage ;
- M. le Maire de Saint-Paul les Romans ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;
- M. le Préfet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes ;
- M. le Chef du Groupe de subdivisions de Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;
- M. le Chef de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de la Division de Lyon ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Préfet de la Régionale de Rhône – Préfet du Rhône - Service Régional de l'Archéologie ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Mme Françoise CARUSO Présidente de l'Association « Le Refuge de Bérauds ».

Fait à Valence, le 17 juillet 2008
P/Le Préfet, par délégation
La Directrice de Cabinet
Corinne MINOT